Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société Conditionnement SA

Commune de BRAZEY-EN-PLAINE (21470)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L.541-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008, complété par l'agrément préfectoral du 1er juillet 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2013, autorisant la société Compagnie Française de Retraitement de Caoutchouc (CFRC) à exploiter une installation de broyage, de pneumatiques et de matières plastiques sur le territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE (21470) route d'Esbarres ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société Conditionnement SA délivré par la Préfecture de la Côte d'Or le 23 septembre 2012 ;

Vu la plainte anonyme du 7 mars 2016 relatant des faits de stockage illégal de déchets sur le site susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 février 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 janvier 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respecte par les exigences des articles 5.1.4 et 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les sondages réalisés le jour de la visite ont permis de mettre évidence que des déchets étaient enfouis sur le site (ferraille, déchets de pneumatiques brûlés ou non, etc) ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut engendrer un risque de pollution des sols, sous-sols, eaux souterraines. De surcroît, d'après la base de données InfoTerre, une nappe alluviale est située au droit du site et semble peu profonde ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 susvisé, *« l'Inspection peut demander à tout moment le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise »* ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine» ;*

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement *« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé » ;*

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Conditionnement SA, dont le siège social est sis 36 rue de Tavaux à CHEVIGNY-ST-SAUVEUR (21800), **est mise en demeure**, pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE (21470) – Route d'Esbarres :

- **avant le 30 avril 2017 :** de procéder au retrait de l'ensemble des déchets enfouis sur le site et à leur élimination vers des filières autorisées à cet effet. Les justificatifs d'élimination des déchets sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées ;

- **dans un délai de quatre mois à compter de la fin du retrait des déchets :** de procéder à une caractérisation de l'impact de cet enfouissement sur l'environnement via la réalisation d'un diagnostic environnemental (milieux sol, sous-sols, eaux superficielles et souterraines). Ce diagnostic doit comporter notamment :
  - l'identification des sources de pollution et des polluants ;
  - les descriptions géologique, hydrogéologique et hydrologique du site ainsi que l'identification des milieux de transfert (eau, air, sol et s'il y a lieu, faune, flore ou bâtiments) ;
  - la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux ;
  - l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux ;
  - l'identification des cibles humaines et environnementales ;
  - éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants ;
  - l'identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations ;
  - l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, bâtiments, etc) ;
  - l'estimation des mesures à prendre pour réduire l'impact et/ou le risque occasionné par cet enfouissement ;
  - le programme de travaux (le cas échéant) et de suivi environnemental dans le temps ;
  - les modalités de surveillance des milieux et notamment des eaux souterraines et/ou superficielles.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme La Sous-Préfète de Beaune, M. le Maire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne Franche-Comté, et M. le Directeur de la société S.A Conditionnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société S.A Conditionnement ;
- M. le Maire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE.

Fait à DIJON le 13 MARS 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU